



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T

Date : 25 mars 2010

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit :** M. le Juge O-Gon Kwon, Président  
M. le Juge Howard Morrison  
M. le Juge Melville Baird  
M<sup>me</sup> le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Décision rendue le :** 25 mars 2010

**LE PROCUREUR**

*c/*

**RADOVAN KARADŽIĆ**

*DOCUMENT PUBLIC*

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSÉ AUX  
FINS DE MODIFICATION DES MESURES DE PROTECTION ORDONNÉES  
EN FAVEUR DES TÉMOINS KDZ490 ET KDZ492**

**Le Bureau du Procureur**

M. Alan Tieger  
M<sup>me</sup> Hildegard Uertz-Retzlaff

**L'Accusé**

Radovan Karadžić

**Le Conseil désigné**

M. Richard Harvey

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »), saisie de la demande de modification du sursis à la communication concernant les témoins KDZ490 et KDZ492, déposée par l'Accusé le 2 mars 2010 (*Motion for Modification of Delayed Disclosure: Witnesses KDZ490 and KDZ492*, la « Demande »), rend la présente décision.

### **I. Arguments des parties**

1. Les témoins KDZ490 et KDZ492 (les « Témoins ») bénéficient d'un certain nombre de mesures de protection ordonnées par une Chambre de première instance dans une autre affaire portée devant le Tribunal, dont le sursis à la communication de leur identité et de leurs déclarations à l'accusé ou aux accusés dans ladite affaire au plus tard vingt-et-un et trente jours avant leurs dépositions respectives. Dans la Demande, l'Accusé sollicite la modification des ordonnances par lesquelles ce report a été octroyé (les « Ordonnances ») et prie la Chambre de première instance d'ordonner que l'identité et les déclarations des Témoins lui soient communiquées en application de l'article 66 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), au motif que ces éléments sont nécessaires à la préparation de sa défense<sup>1</sup>.

2. Partant visiblement de l'idée que la présente Chambre de première instance a ordonné lesdites mesures de protection, l'Accusé affirme qu'elle a rendu les Ordonnances *ex parte* sans qu'il ait été jamais informé des raisons à l'appui. Il ajoute que « les mesures de protection accordées en l'espèce ont été scrupuleusement respectées et qu'aucun témoin n'a jamais fait l'objet de la moindre menace » et que ces « raisons justifient à elles seules que la Chambre de première instance réexamine la décision qu'elle a prise sur la base d'écritures soumises *ex parte*<sup>2</sup> ». En outre, il soutient que la communication de l'identité et des déclarations des Témoins est nécessaire car, selon le mémoire préalable du Bureau du Procureur (« l'Accusation »), le premier témoin à charge devant déposer en l'espèce témoignera au sujet d'événements survenus dans la municipalité de Sanski Most et les Témoins possèdent, semble-t-il, également des renseignements concernant des événements qui se sont produits

---

<sup>1</sup> Demande, par. 1 et 9.

<sup>2</sup> *Ibidem*, par. 2.

dans cette même municipalité<sup>3</sup>. Il a donc besoin que ces éléments lui soient communiqués pour « bien comprendre tous les événements survenus dans cette municipalité avant de contre-interroger » le premier témoin de l'Accusation<sup>4</sup>.

3. Le 9 mars 2010, l'Accusation s'est opposée à la Demande (*Prosecution's Response to Karadžić Motion for Modification of Delayed Disclosure: Witnesses KDZ490 and KDZ492*, la « Réponse »)<sup>5</sup>. Elle reconnaît que la Chambre a le pouvoir de modifier les mesures de protection accordées aux Témoins, comme le sursis à la communication, mais elle fait valoir que toute modification des mesures de protection accordées à des témoins sensibles doit respecter l'esprit du régime de protection offert par l'article 75 du Règlement<sup>6</sup>. Elle soutient que, dans ce cas précis, les délais prévus pour le sursis à la communication doivent être fixés au cas par cas<sup>7</sup>.

4. Dans une annexe confidentielle et *ex parte* jointe à la Réponse, l'Accusation explique brièvement, d'une part, les circonstances dans lesquelles les premières mesures de protection ont été accordées aux Témoins, mesures dont ils continuent de bénéficier en application de l'article 75 F) i) du Règlement, et d'autre part, la situation particulière de chaque Témoin, qui n'a pas profondément changé, dit-elle, depuis l'octroi de ces mesures<sup>8</sup>. Elle ajoute que la Chambre de première instance qui a rendu les Ordonnances a jugé que le délai prévu entre la communication et la déposition convenait aux Témoins, vu leur situation particulière, et que les arguments avancés par l'Accusé dans la Demande ne justifiaient en aucun cas la modification des mesures mises en place « pour répondre à de réelles craintes objectivement fondées<sup>9</sup> ».

5. L'Accusation ajoute que les conditions du sursis à la communication ne « sont pas nécessairement motivées par un manque de confiance envers la Défense (ou l'Accusé) », mais sont plutôt « fondées sur des inquiétudes concernant les personnes avec lesquelles la Défense pourrait prendre contact dans le cadre de son enquête sur le témoin<sup>10</sup> ». Enfin, elle affirme que l'argument de l'Accusé selon lequel il doit obtenir l'identité des Témoins et les pièces les

---

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 3.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 4.

<sup>5</sup> Réponse, par. 1.

<sup>6</sup> *Ibidem*, par. 3 et 4.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 4.

<sup>8</sup> *Ibid.*, annexe confidentielle et *ex parte*.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 2, 5, 10 et 11.

concernant car leur témoignage se rapporte à des événements survenus dans la municipalité de Sanski Most, ne cadre pas avec la pratique du Tribunal. Ainsi, « dans presque tous les cas où le sursis à la communication a été ordonné, le témoin bénéficiant de cette mesure a déposé inévitablement sur un sujet déjà abordé par d'autres témoins avant lui<sup>11</sup> ».

## II. Droit applicable

6. L'article 20 1) du Statut du Tribunal (le « Statut ») exige que les droits de l'accusé soient pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée durant l'instance. En outre, l'article 21 2) du Statut dispose que toute personne accusée a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des dispositions de l'article 22 du Statut qui impose au Tribunal de prévoir, dans son Règlement, des mesures pour protéger les victimes et les témoins, comme la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité. Comme il a déjà été dit dans de précédentes affaires portées devant le Tribunal, ces articles imposent à la Chambre de première instance de trouver un juste équilibre entre le droit de l'accusé à un procès équitable, le droit des victimes et des témoins à la protection et le droit du public à l'information<sup>12</sup>.

7. En principe, il incombe à l'Accusation, conformément à l'article 66 A) i) du Règlement, de communiquer à l'accusé dans les trente jours suivant sa comparution initiale, les copies de toutes les pièces jointes à l'acte d'accusation lors de la demande de confirmation. Il en va de même lorsqu'un acte d'accusation est modifié en application de l'article 50 du Règlement. En outre, l'article 66 A) ii) du Règlement impose à l'Accusation de communiquer les copies des déclarations et des comptes rendus des dépositions de tous les témoins qu'elle entend appeler à la barre. Aux termes de l'article 66 B) du Règlement, « [s]ur demande, le Procureur doit permettre à la [D]éfense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qui : i) soit sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, ii) soit seront utilisés par le Procureur

---

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 12.

<sup>12</sup> Voir *Decision on Prosecution's Motion for Delayed Disclosure for KDZ456, KDZ493, KDZ531 and KDZ532 and Variation of Protective Measures for KDZ489*, 5 juin 2009 (« Décision relative au sursis à la communication »), par. 6 renvoyant, par exemple, à *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par le Procureur aux fins d'obtenir des mesures de protection pour le témoin L, 14 novembre 1995, par. 11 ; *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Décision sur la requête du Procureur en vue d'obtenir des mesures de protection pour le témoin R, 31 juillet 1996 (« Décision *Tadić* relative au témoin R »), p. 4 ; *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection, 3 juillet 2000 (« Première Décision *Brđanin* »), par. 7.

comme moyens de preuve au procès, et iii) soit ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent. L'Accusation peut cependant être dispensée de son obligation de communication dans certains cas. En particulier, l'article 69 A) du Règlement prévoit que, « dans des cas exceptionnels », une Chambre de première instance peut ordonner la non-divulgence de l'identité d'une victime ou d'un témoin pour empêcher qu'ils ne courent un danger ou des risques, et ce jusqu'au moment où ils seront placés sous la protection du Tribunal<sup>13</sup>.

8. Comme l'a précisé la Chambre de première instance à plusieurs reprises, la tâche est délicate car il s'agit de trouver un juste équilibre entre les droits de l'accusé et la sécurité des victimes et des témoins. Si les mesures de protection prévues par l'article 75 du Règlement entraînent la non-divulgence *au public* de l'identité des témoins concernés, l'article 69 du Règlement permet de repousser la communication à l'accusé d'informations lui permettant de connaître l'identité des témoins jusqu'à une date très proche de leur déposition, ce qui constitue une mesure plus restrictive puisqu'elle est susceptible de nuire à la préparation de sa défense. La Chambre note que, conformément à l'article 69 C du Règlement et sans préjudice des dispositions de l'article 75 du Règlement, « l'identité de cette victime ou de ce témoin devra être divulguée avant le commencement du procès et dans des délais permettant à la [D]éfense de se préparer ». Cet article permet à la Chambre de première instance de s'acquitter de ses obligations prévues par l'article 21 4) b) du Statut, à savoir de veiller à ce que l'accusé dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense<sup>14</sup>.

9. Plusieurs Chambres de première instance ont détaillé les conditions justifiant l'application de l'article 69 A) du Règlement<sup>15</sup>. En particulier, l'Accusation doit démontrer qu'il existe des « circonstances exceptionnelles », c'est-à-dire des circonstances qui vont au-delà de celles les plus répandues en ex-Yougoslavie<sup>16</sup>. Pour conclure à l'existence de « circonstances exceptionnelles » justifiant de différer la communication de l'identité d'un témoin à l'Accusé, plusieurs facteurs doivent être présents, Plusieurs éléments doivent être

<sup>13</sup> Décision relative au sursis à la communication, par. 9.

<sup>14</sup> Voir *Ibidem*, par. 10.

<sup>15</sup> Voir Première Décision *Brđanin*, par. 24 à 38 ; *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la deuxième requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection, 27 octobre 2000 (« Deuxième Décision *Brđanin* »), par. 12 à 23 ; *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire IT-99-36-T, Décision relative à la troisième requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection, 8 novembre 2000 (« Troisième Décision *Brđanin* »), par. 13 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Prosecution's Motion for Order of Protection*, 1<sup>er</sup> août 2006, p. 5.

<sup>16</sup> Première Décision *Brđanin*, par. 11.

pris en compte pour déterminer si des « circonstances exceptionnelles » justifient de différer la communication de l'identité d'un témoin à l'accusé : la probabilité objective que des pressions seront exercées sur le témoin si son identité est communiquée à l'accusé<sup>17</sup>, le fait que la demande soit fondée sur des faits précis et non sur des arguments généraux<sup>18</sup> et le délai dans lequel il convient de communiquer à l'accusé l'identité des témoins avant le procès<sup>19</sup>.

10. Pour trouver un juste équilibre entre les intérêts respectivement en jeu, une Chambre de première instance saisie d'une demande de sursis à la communication ne peut ignorer que, au regard de l'article 20 1) du Statut, « la balance penche clairement en faveur du droit d'un accusé à connaître l'identité des témoins sur lesquels l'Accusation entend s'appuyer<sup>20</sup> ». La protection des victimes et des témoins doit également être « dûment assurée », mais c'est une considération secondaire<sup>21</sup>.

11. Aux termes de l'article 75 F) i) du Règlement : « [u]ne fois que des mesures de protection ont été ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant le Tribunal [...], ces mesures continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant le Tribunal ». À cet égard, la Chambre d'appel a conclu que les ordonnances autorisant le « sursis à la communication » constituent des mesures de protection entrant dans le champ d'application de l'article 75 F) du Règlement<sup>22</sup>. Ainsi, les mesures ordonnées s'appliquent à moins qu'elles ne soient abrogées, modifiées ou renforcées, à la demande d'une partie, par un juge ou une Chambre de première instance compétent, conformément à la procédure prévue à l'article 75 G) du Règlement. Avant de se prononcer sur une demande présentée au titre de l'article 75 G) ii) du Règlement, la Chambre doit s'efforcer, en application du paragraphe I) de cet article, d'obtenir toutes les informations

<sup>17</sup> Première Décision *Brđanin*, par. 26 ; Deuxième Décision *Brđanin*, par. 19 et 22 ; Troisième Décision *Brđanin*, par. 16 ; *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, Décision relative à la douzième requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection pour des victimes et des témoins, 12 décembre 2002 (« Quatrième Décision *Brđanin* »), par. 8.

<sup>18</sup> Voir Première Décision *Brđanin*, par. 28 à 31.

<sup>19</sup> Voir Première Décision *Brđanin*, par. 24, 28, 33 et 34 ; Deuxième Décision *Brđanin*, par. 16 et 18 ; Troisième Décision *Brđanin*, par. 13 et 15.

<sup>20</sup> *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection provisoires en application de l'article 69 du Règlement, 19 février 2002, par. 32.

<sup>21</sup> Première Décision *Brđanin*, par. 20 ; Deuxième Décision *Brđanin*, par. 18 ; Troisième Décision *Brđanin*, par. 13.

<sup>22</sup> *Le Procureur c/ Krajišnić*, affaire n° IT-00-39-A, Décision relative à la demande d'autorisation présentée par Mićo Stanišić pour consulter toutes les pièces confidentielles déposées dans l'affaire Krajišnik, 21 février 2007, par. 6 ; *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Décision relative à la requête présentée par Mićo Stanišić aux fins de consulter toutes les pièces déposées à titre confidentiel dans l'affaire Brđanin, 24 janvier 2007, par. 17.

nécessaires concernant la première affaire et consulter le juge qui a ordonné les mesures de protection dans celle-ci<sup>23</sup>. En outre, l'article 75 J) du Règlement exige que la Chambre demande à la Section d'aide aux victimes et aux témoins de s'assurer que le témoin consent à l'abrogation ou à la modification des mesures de protection le concernant.

### **III. Examen**

12. Comme il a été indiqué plus haut, le sursis à la communication de l'identité et des déclarations des Témoins à la Défense a été accordé dans une affaire antérieure et reconduit en l'espèce, et la Chambre de première instance a pris acte de son maintien, conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel sur la question. La Demande de l'Accusé doit donc être considérée comme une demande déposée en vertu de l'article 75 G) du Règlement. Aucune autre Chambre n'étant actuellement saisie de l'affaire dans laquelle les mesures de protection concernées ont été accordées, la présente Chambre de première instance est fondée à examiner cette question sur la base de l'article 75 G) ii) du Règlement.

13. En application de l'article 75 I) du Règlement, la Chambre de première instance a consulté le juge qui a siégé à la Chambre ayant initialement accordé les mesures de protection aux Témoins. La Chambre de première instance a également demandé à la Section d'aide aux victimes et aux témoins, conformément à l'article 75 J) du Règlement, de s'assurer qu'ils consentent à l'abrogation ou à la modification du sursis à la communication actuellement en place. Aucun des Témoins n'y a consenti.

14. La Chambre de première instance a examiné attentivement les arguments avancés par l'Accusé pour justifier la modification des termes des Ordonnances, en tenant compte du fait qu'il ne possède pas toutes les informations concernant les Témoins ou qu'il ne connaît pas les motifs sur lesquels la Chambre s'est appuyée pour rendre les Ordonnances, et qu'il a donc pas été en mesure de motiver la Demande concernant les Témoins ou leur situation.

15. Consciente de la nécessité de trouver un juste équilibre entre les droits de l'Accusé et le droit des Témoins à la protection, la Chambre de première instance a pris connaissance des arguments initialement présentés à l'appui de la demande de sursis à la communication. Elle a

---

<sup>23</sup> Aux termes de l'article 75 G) ii) du Règlement, « [u]ne partie à la deuxième affaire, qui souhaite obtenir l'abrogation, la modification ou le renforcement de mesures ordonnées dans la première affaire, doit soumettre sa demande : [ . . . ] ii) à la Chambre saisie de la deuxième affaire, si aucune Chambre n'est plus saisie de la première affaire ».

également soigneusement examiné les Ordonnances et constate que la Chambre qui les a rendues a tenu compte de divers éléments, tels que l'identité des Témoins, leur nationalité et leur origine ethnique, leur lieu de résidence, la nature du témoignage qu'ils proposent, de même que leur rôle ainsi que les fonctions qu'ils ont exercées et les postes qu'ils ont occupés durant le conflit en Bosnie-Herzégovine. En outre, elle a analysé les arguments invoqués par l'Accusation dans la Réponse, et en particulier ceux exposés dans l'annexe confidentielle et *ex parte*, et est convaincue, à cet égard, que les risques auxquels les Témoins pourraient être exposés restent inchangés depuis que les mesures de protection ont été initialement accordées. Enfin, elle s'est également appuyée sur l'opinion exprimée par le juge qui a siégé à la Chambre ayant ordonné initialement les mesures de protection, ainsi que sur les commentaires que les Témoins ont eux-mêmes formulés auprès de la Section d'aide aux victimes et aux témoins.

16. À la lumière de tous ces éléments, la Chambre de première instance est convaincue que le sursis à la communication de l'identité des Témoins à l'Accusé, au plus tard vingt-et-un et trente jours avant leurs dépositions respectives, reste justifié en l'espèce.

17. En outre, la Chambre de première instance a examiné l'argument de l'Accusé selon lequel elle devrait ordonner que l'identité et les dépositions des Témoins lui soient communiquées, en application de l'article 66 B) du Règlement, au motif que ces informations sont nécessaires à la préparation de sa défense. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a conclu que l'expression « nécessaires à la préparation de la défense » est un critère moins strict que la « pertinence » et que, en application de l'article 66 B) du Règlement, l'Accusé a le droit de demander et de recevoir des pièces qui entrent dans une catégorie plus large<sup>24</sup>. Cependant, l'article 66 B) du Règlement ne doit pas être invoqué pour contourner le régime de mesures de protection établi par le Règlement, et l'article 69 C) prévoit que l'identité d'un témoin bénéficiant d'un sursis à la communication devra être communiquée à l'accusé dans des délais permettant aux parties de se préparer, ce qui inclut obligatoirement la Défense.

18. En outre, les pièces relevant de l'article 66 B) du Règlement continueront à être communiquées à l'Accusé tout au long de la procédure, et l'on ne peut attendre de lui qu'il les examine *toutes* avant le début de la présentation des éléments de preuve. Cependant, au cours

---

<sup>24</sup> Voir *Decision on the Accused's Motion for Postponement of Trial*, 26 février 2010, par. 36.



du procès, en particulier lorsque l'identité et les déclarations des Témoins auront été communiquées à l'Accusé, celui-ci pourra, s'il découvre de nouveaux points sur lesquels il souhaite interroger un témoin à charge ayant déjà déposé, demander à la Chambre de première instance de le rappeler à la barre pour une reprise du contre-interrogatoire. L'Accusé devra présenter des motifs sérieux à l'appui de sa demande et exposer, notamment, les raisons pour lesquelles il estime que le témoin doit être rappelé à la barre, en précisant la nature des nouveaux renseignements et leur lien avec le témoin en question.

19. Pour ces raisons, la Chambre de première instance est convaincue que le maintien du sursis à la communication dont bénéficient les Témoins en l'espèce ne compromettra pas le droit de l'Accusé à un procès équitable, et ce, même si ceux-ci déposeront sur les événements survenus dans la municipalité de Sanski Most, sujet qui sera également abordé par le premier témoin de l'Accusation appelé à la barre. Toutefois, rappelant la position qui est la sienne, la Chambre de première instance invite l'Accusation à s'organiser pour que les Témoins déposent dès que possible après le début de la présentation de ses moyens, et ce, afin de trouver un juste équilibre entre les droits de l'Accusé et le droit des Témoins à la protection.

#### **IV. Dispositif**

Par ces motifs, la Chambre de première instance, en application des articles 20, 21 et 22 du Statut, ainsi que des articles 54, 69 et 75 du Règlement, **REJETTE** la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
O-Gon Kwon

Le 25 mars 2010  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**